

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 26 ENTRE LE PR 21+124 ET LE PR 27+620
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CORDES TOLOSANNES
MONTAIN ET BOURRET
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2007-743

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 07-326 du 22 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la S.N.C.F., en date du 19 mars 2007 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Larrazet, en date du 20 avril 2007 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'entretien du platelage sur le P.N. n° 3, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 26, entre le PR 21+124 et le PR 27+620 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 26, dans sa section comprise entre le PR 21+124 et le PR 27+620.

Cette disposition prendra effet pour la journée du 26 avril 2007, de 8 heures 30 à 17 heures.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 26, entre le PR 21+124 et le PR 27+620.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 21+124 au chantier en venant de Bourret,
- du PR 27+620 au chantier en venant de l'intersection formée par les RD 26 et RD 14.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 928, entre le PR 16+560 et le PR 24+142,
- RD 14, entre le PR 0+000 et le PR 8+533.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par la S.N.C.F. chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Larrazet, Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Service du S.M.U.R. – Urgences et Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. à Montauban.

Fait à Montauban,
le 27 avril 2007

Le Président,

*
* *